

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE135

présenté par

M. Dive, M. Rolland, M. Gosselin, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Neuder, M. Cinieri, M. Forissier
et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 17

Après l'alinéa 33, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° *bis (nouveau)* Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L. 441-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-6.* – Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leur besoin en gaz :

« 1° Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue mentionnée à l'article L. 448-1 du présent code avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération dont, le cas échéant, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 448-2 du même code ;

« 2° Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone, mentionné à l'article L. 443-4-1 dudit code.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En séance publique, le 4 novembre dernier, le Sénat a adopté un dispositif très complet de contrats pour l'accès à l'électricité, à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'article 17 du projet de loi, et un dispositif très novateur d'opérations d'autoconsommation collective, à l'initiative notamment des bailleurs sociaux, à l'article 19 bis du même texte. Le présent amendement a pour objet de consolider ces novations, en les codifiant, de manière claire et précise, afin de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'y recourir plus aisément mais aussi plus rapidement.

De la sorte, l'amendement concourt à la relocalisation et à la décarbonation du gaz, cruciales pour réussir, d'ici 2030, le double défi européen d'une réduction de 55 % de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'une sortie de notre dépendance aux hydrocarbures russes. Face à la hausse exponentielle des prix des énergies, l'amendement offre également aux collectivités territoriales et à leurs groupements une possibilité concrète de mieux maîtriser leur approvisionnement en gaz, et donc d'en limiter le coût.